

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 54/2007 DU CONSEIL

du 22 janvier 2007

modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) À compter du 1^{er} janvier 2007, l'Union européenne comprend deux nouveaux États membres, la Roumanie et la Bulgarie. L'article 6, paragraphe 7, de l'acte d'adhésion dispose que les restrictions quantitatives imposées par la Communauté sur les importations de produits textiles et d'habillement doivent être adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté. Les restrictions quantitatives applicables aux importations dans la Communauté, après l'élargissement, de certains produits textiles originaires de pays tiers doivent donc être adaptées pour inclure les importations dans les deux nouveaux États membres. Le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers doit donc être modifié ⁽¹⁾.

(2) Afin d'éviter que l'élargissement n'ait pour effet de restreindre les échanges, il convient, pour modifier les quantités, de recourir à une méthode qui fixe les nouvelles quantités contingentaires en tenant compte des importations traditionnelles dans les nouveaux États membres. Une formule fondée sur la moyenne des importations en provenance de pays tiers dans ces deux nouveaux États membres sur les trois dernières années, adaptée au prorata temporis, donne une mesure adéquate de ces flux historiques. Un taux de croissance a été ajouté. Les années 2003 à 2005 ont été retenues comme étant les plus significatives, car les données qui

s'y rapportent sont les informations disponibles les plus récentes concernant les importations de produits textiles et d'habillement dans les deux nouveaux États membres.

(3) Il convient donc de modifier les annexes V et VII du règlement (CEE) n° 3030/93 afin de préciser les quantités contingentaires qui s'appliqueront à partir de la date de l'élargissement, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2007.

(4) Toutes les dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 devraient être modifiées de sorte à s'appliquer aux importations dans les nouveaux États membres. En conséquence, les initiales des nouveaux États membres devraient être ajoutées dans l'annexe III.

(5) Il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 3030/93 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. La mise en libre pratique dans un des nouveaux États membres adhérant à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, à savoir la Roumanie et la Bulgarie, de produits textiles soumis à des restrictions quantitatives ou à une surveillance dans la Communauté, qui ont été expédiés avant le 1^{er} janvier 2007 et sont admis dans les deux nouveaux États membres à cette date ou après celle-ci, est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation. Cette autorisation est accordée automatiquement et sans limite de quantité par les autorités compétentes de l'État membre considéré, moyennant preuve suffisante (connaissance, par exemple) que ces produits ont été expédiés avant le 1^{er} janvier 2007.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 35/2006 de la Commission (JO L 7 du 12.1.2006, p. 8).

L'octroi des licences correspondantes est communiqué à la Commission.»

- 2) À l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La mise en libre pratique des produits textiles expédiés d'un des États membres adhérant à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007 vers une destination située hors de la Communauté, pour perfectionnement, avant le 1^{er} janvier 2007 et réimportés dans le même État membre à cette date ou après celle-ci n'est pas soumise à des restrictions quantitatives ni à l'obligation de présenter une autorisation d'importation, moyennant preuve suffisante (déclaration d'exportation, par exemple). Les autorités compétentes de l'État membre considéré fournissent à la Commission les informations relatives à ces importations.»

- 3) À l'annexe III, le deuxième tiret de l'article 28, paragraphe 6, est remplacé par le texte suivant:

«— deux lettres servant à identifier l'État membre ou le groupe d'États membres de destination envisagé, à savoir:

AT = Autriche

BG = Bulgarie

BL = Benelux

CY = Chypre

CZ = République tchèque

DE = Allemagne

DK = Danemark

EE = Estonie

GR = Grèce

ES = Espagne

FI = Finlande

FR = France

GB = Royaume-Uni

HU = Hongrie

IE = Irlande

IT = Italie

LT = Lituanie

LV = Lettonie

MT = Malte

PL = Pologne

PT = Portugal

RO = Roumanie

SE = Suède

SI = Slovénie

SK = Slovaquie»

- 4) L'annexe V est remplacée par le texte figurant à l'annexe, partie A, du présent règlement.

- 5) À l'annexe VII, le tableau est remplacé par le tableau figurant à l'annexe, partie B, du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2007.

Par le Conseil
Le président
F.-W. STEINMEIER

ANNEXE

PARTIE A

L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE V

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

Applicables à l'année 2007

(La description complète des produits figure à l'annexe I)			Limites quantitatives communautaires
Pays tiers	Catégorie	Unité	2007
BELARUS	GROUPE IA		
	1	Tonnes	1 586
	2	Tonnes	6 643
	3	Tonnes	242
	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	1 839
	5	1 000 pièces	1 105
	6	1 000 pièces	1 705
	7	1 000 pièces	1 377
	8	1 000 pièces	1 160
	GROUPE IIA		
	9	Tonnes	363
	20	Tonnes	329
	22	Tonnes	524
	23	Tonnes	255
	39	Tonnes	241
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	5 959
	13	1 000 pièces	2 651
	15	1 000 pièces	1 726
	16	1 000 pièces	186
	21	1 000 pièces	930
	24	1 000 pièces	844
	26/27	1 000 pièces	1 117
	29	1 000 pièces	468
	73	1 000 pièces	329
	83	Tonnes	184
	GROUPE IIIA		
	33	Tonnes	387
	36	Tonnes	1 312
	37	Tonnes	463
50	Tonnes	207	
GROUPE IIIB			
67	Tonnes	359	
74	1 000 pièces	377	
90	Tonnes	208	
GROUPE IV			
115	Tonnes	268	
117	Tonnes	2 312	
118	Tonnes	471	

(La description complète des produits figure à l'annexe I)			Limites quantitatives communautaires
Pays tiers	Catégorie	Unité	2007
CHINE	GROUPE IA		
	2 (y compris 2a)	Tonnes	70 636
	GROUPE IB		
	4 ⁽¹⁾	1 000 pièces	595 624
	5	1 000 pièces	220 054
	6	1 000 pièces	388 528
	7	1 000 pièces	90 829
	GROUPE IIA		
	20	Tonnes	18 518
	39	Tonnes	14 862
	GROUPE IIB		
	26	1 000 pièces	29 736
	31	1 000 pièces	250 209
	GROUPE IV		
	115	Tonnes	5 347

⁽¹⁾ Voir appendice A.

Appendice A de l'annexe V

Catégorie	Pays tiers	Observations
4	Chine	<p>Pour l'imputation des produits exportés sur les limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements d'une taille commerciale supérieure à 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative considérée.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué.»</p>

PARTIE B

Le tableau de l'annexe VII est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES POUR LES BIENS RÉIMPORTÉS DANS LE CADRE DU TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

(La description complète des produits figure à l'annexe I)			Limites quantitatives communautaires
Pays tiers	Catégorie	Unité	2007
BELARUS	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	5 796
	5	1 000 pièces	8 079
	6	1 000 pièces	10 775
	7	1 000 pièces	8 088
	8	1 000 pièces	2 754
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	5 445
	13	1 000 pièces	853
	15	1 000 pièces	4 723
	16	1 000 pièces	962
	21	1 000 pièces	3 142
	24	1 000 pièces	809
	26/27	1 000 pièces	3 938
	29	1 000 pièces	1 596
	73	1 000 pièces	6 119
	83	tonnes	813
	GROUPE IIIB		
	74	1 000 pièces	1 067
CHINE	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	450
	5	1 000 pièces	977
	6	1 000 pièces	3 589
	7	1 000 pièces	970
	GROUPE IIB		
26	1 000 pièces	1 707	
31	1 000 pièces	13 681»	